

MODALITÉS GÉNÉRALES

VISANT LES REVENDEURS DE SERVICES D'ALLSTREAM

TABLE DES MATIÈRES

MODALITÉS GÉNÉRALES	2
1. Abonnement aux <i>services</i> et fourniture des <i>services</i>	2
2. Facturation et paiement	2
3. Différends	3
4. Limite de crédit, caution et dépôt de garantie	4
5. Durée du <i>contrat</i> et modification	4
6. Installations d'<i>Allstream</i>	4
7. Changement de numéros d'accès ou du nom de domaine	5
8. Entretien, inspections, essais et ajustements	5
9. Restrictions quant à l'utilisation du <i>service</i>	5
10. Obligations du <i>client</i>	6
11. Garantie	7
12. Limitation de responsabilité	7
13. Responsabilité du <i>client</i>	9
14. Indemnisation	9
15. Résiliation	10
16. Renseignements confidentiels	11
17. Force majeure	12
18. Dispositions générales	12

MODALITÉS GÉNÉRALES

1. Abonnement aux services et fourniture des services

- a) Le *client* accepte de s'abonner à chacun des services (collectivement, les « **services** » ou individuellement, un « **service** ») proposés par Allstream Business Inc. et/ou des sociétés membres de son groupe (« **Allstream** »), tels que décrits aux annexes relatives aux services ci-jointes et aux annexes relatives aux services supplémentaires auxquelles il peut souscrire ultérieurement et à l'occasion (collectivement appelées les « **annexes relatives aux services** ») conformément aux dispositions énoncées au Contrat principal de services vendus aux télécommunicateurs mondiaux visant les revendeurs de services d'Allstream (« **contrat** ») ou auquel il est renvoyé, selon le cas, y compris les présentes Modalités générales visant les revendeurs de services d'Allstream (« **Modalités générales** ») et les *annexes relatives aux services*.
- b) Lorsque le *client* annule une demande de *service* après le commencement des travaux d'installation mais avant l'installation du *service*, le *client* est alors responsable de tous frais d'installation, d'enlèvement et de résiliation engagés par *Allstream* (« *frais d'annulation* »). Lorsque le *client* reporte une demande de *service* après le commencement des travaux d'installation mais avant l'installation du *service*, le *client* paie alors des frais d'installation uniques (« *frais d'installation* ») afin de couvrir tous frais additionnels engagés par *Allstream* attribuables à ce report et liés à la demande d'installations et à l'installation de ce *service* (notamment les frais liés aux tierces parties ou les frais engagés par *Allstream* en raison d'une construction particulière). Le *client* doit payer ces *frais d'annulation* ou ces *frais d'installation* dès réception de la facture conformément au paragraphe 2 b).
- c) Dans l'éventualité où *Allstream* engage des dépenses inusitées à la demande du *client* au cours de la prestation d'un *service* au *client*, par exemple afin d'obtenir un droit de passage ou aux fins d'une construction particulière, le *client* s'engage à assumer ces dépenses et à les acquitter conformément aux dispositions du paragraphe 2 b) ci-après.
- d) *Allstream* se réserve le droit de modifier ou de cesser d'offrir tout *service*. *Allstream* fournit au *client* un préavis de trente (30) jours l'avisant que ce *service* sera modifié ou résilié, ainsi que des rajustements de prix résultant de ce changement. Le *client* a le droit de résilier ce *service* modifié si le changement entraîne une augmentation de prix de plus de 10 %, sans pénalité pour l'une ou l'autre des parties. Le *client* doit fournir un préavis de trente (30) jours s'il souhaite résilier ces *services* modifiés. Ce préavis doit être fourni dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de modification.

2. Facturation et paiement

- a) Le *client* est responsable de tous les frais se rapportant aux *services*, sans droit de compensation ni de déduction.
- b) Retards de paiement
 - i) Les frais périodiques se rapportant aux *services* sont payables mensuellement, à l'avance. Tous les autres frais se rapportant aux *services* sont payables à leur échéance, tels qu'ils figurent sur la facture applicable. Malgré toute disposition de l'article 3, un supplément de retard ne dépassant pas 3,5 % par mois court sur tout solde impayé après trente (30) jours suivant la date de la facture (« **taux d'intérêt** »). *Allstream* se réserve le droit de modifier le *taux d'intérêt* moyennant un préavis de trente (30) jours.
 - ii) Si le *client* omet de faire un paiement à l'égard de toute facture dans les

trente (30) jours suivant la date de la facture, *Allstream* a le choix de suspendre de façon temporaire ou permanente ce *service* fourni au *client* en donnant au *client* un préavis de trois (3) jours. Lorsque le paiement aura été fait en entier par le *client* à *Allstream*, *Allstream* aura le choix de rétablir le *service*. Par suite du rétablissement du *service*, *Allstream* pourra à la fois exiger le paiement de frais uniques et augmenter les frais périodiques, comme il aura été convenu entre les parties, à défaut de quoi le *service* ne sera pas rétabli.

- c) Le *client* est responsable des taxes provinciales et fédérales, le cas échéant, et des frais ou charges similaires.
- d) Sauf en cas d'inconduite ou de supercherie de la part du *client* relativement à des frais, le *client* n'est responsable du paiement des frais non facturés au préalable ou sous-facturés, selon le cas, qu'à partir du moment où ces frais sont facturés correctement et ce, dans les six (6) mois de la date à laquelle lesdits frais ont été engagés. En cas d'inconduite ou de supercherie de la part du *client* relativement à des frais, les sommes qui n'ont pas été facturées au préalable ou qui ont été sous-facturées peuvent être facturées au client en tout temps.
- e) Lorsque *Allstream* croit, pour des motifs raisonnables, que le *client* a l'intention de frauder *Allstream*, celle-ci est alors en droit d'exiger un paiement immédiat du *client*.
- f) Le *client* est responsable envers *Allstream* de tous frais et/ou dépenses, y compris les frais d'avocat, engagés par *Allstream* afin de percevoir des frais impayés, lesdites sommes représentant alors une dette due par le *client* à *Allstream*.
- g) Le *client* est tenu de payer tous les frais liés au déplacement, à l'ajout, au changement ou à la résiliation d'un *service* ou d'une partie de celui-ci. Ces frais peuvent être modifiés de temps à autre.
- h) Les frais se rapportant aux *services* peuvent être modifiés à tout moment pourvu qu'*Allstream* fournisse au *client* un préavis de trente (30) jours. Le *client* a le droit de résilier un *service* dont les frais augmentent de plus de 10 %, sans frais ni pénalité pour l'une ou l'autre des parties. Le *client* doit fournir un préavis dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'avis d'augmentation, à défaut de quoi la résiliation aux termes du présent paragraphe 2 h) ne sera pas permise.
- i) Les frais se rapportant aux *services* peuvent être modifiés à tout moment si des frais liés aux tierces parties et se rapportant à un *service* sont augmentés ou nouvellement imposés à *Allstream*. Ces frais liés aux tierces parties peuvent comprendre entre autres des frais pour des services, des changements, des connexions, des déconnexions ou des résiliations d'un *service* ou d'une composante d'un *service*, notamment les circuits, lignes ou fonctions individuels. *Allstream* peut facturer le *client* rétroactivement afin de tenir compte de frais liés aux tierces parties imposés rétroactivement.

3. **Différends**

- a) Le *client* doit aviser *Allstream* de toute question ou différend au sujet de la facturation dans un délai de six (6) mois suivant la date de la facture en cause. À défaut de quoi, le *client* est réputé avoir accepté l'exactitude de la teneur de la facture et n'est alors plus en droit de contester l'exactitude d'une partie quelconque d'une telle facture.
- b) Le *client* reconnaît que la partie non contestée de quelque facture que ce soit faisant l'objet d'un différend et toute facture subséquente doivent être dûment acquittées dans les délais prévus au paragraphe 2 b), à défaut de quoi *Allstream* peut mettre fin à la prestation des *services* conformément à l'alinéa 2 b) ii) ou à l'article 15.

4. **Limite de crédit, caution et dépôt de garantie**

- a) Le *client* reconnaît que la prestation des *services* par *Allstream* est tributaire de la limite de crédit du *client* établie dans l'**Avenant d'approbation de crédit** des présentes *Modalités générales* (« **limite de crédit** ») dont un exemple est joint à titre de pièce A. La *limite de crédit* est évaluée périodiquement et peut être ajustée sur simple avis au *client* à cet effet.
- b) Le *client* doit fournir une caution ou verser un dépôt de garantie, selon le cas, avant la prestation des *services* ou pour assurer la poursuite de la prestation de tels *services*.
- c) Dans l'éventualité où la situation financière du *client*, ses perspectives commerciales ou son historique de paiement se détériorent de manière importante au cours de la durée du *contrat*, selon l'évaluation raisonnable d'*Allstream* à cet égard et à sa seule discrétion, *Allstream* peut exiger du *client* qu'il augmente le dépôt de garantie déjà fourni en garantie de l'exécution pleine et entière par le *client* des obligations, modalités et conditions auxquelles il s'est engagé en vertu du *contrat*. Si le *client* ne donne pas suite à cette exigence de la part d'*Allstream*, celle-ci se réserve le droit de suspendre la prestation des *services* au *client* sans autre avis ni délai et ce, jusqu'à ce que le *client* obtempère aux exigences d'*Allstream* à cet égard. Le *client* reconnaît que toutes les ententes sont susceptibles d'être annulées par *Allstream* à sa seule discrétion si elles ne sont pas approuvées par le service Crédit d'*Allstream*, auquel cas les ententes seront jugées nulles et non avenues.

5. Durée du contrat et modification

Le *contrat* demeure en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de la dernière *annexe relative aux services* applicable. Les *services* individuels seront fournis pendant la période stipulée à l'*annexe relative aux services* applicable et selon les modalités qui y sont énoncées.

Les présentes *Modalités générales* peuvent être modifiées par *Allstream* de temps à autre. Les modalités modifiées seront disponibles sur le site Web d'*Allstream* à l'adresse www.allstream.com. Le *client* est réputé accepter ces modalités modifiées et être lié par elles.

6. **Installations d'Allstream**

- a) À moins de dispositions expresses à l'effet contraire dans les présentes, *Allstream* est propriétaire de tous les droits, titres et intérêts dans les installations, y compris l'équipement, qui sont fournies par *Allstream* (« **installations d'Allstream** ») ou a obtenu d'un tiers le droit de rendre disponibles à l'usage du *client* lesdites installations, le *client* n'ayant aucun droit à l'égard de celles-ci.
- b) Il est interdit au *client* de modifier, d'augmenter ou de réparer les *installations d'Allstream*, ainsi que d'y raccorder des installations fournies par le *client* (y compris l'équipement) (« **installations du client** ») et d'autoriser quiconque n'étant pas autorisé à cet effet par *Allstream* à y avoir accès, à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit d'*Allstream* à cet effet et sous réserve des conditions prescrites alors par *Allstream*, le cas échéant.
- c) Le *client* s'engage :
 - i) à veiller en tout temps à ce que les *installations d'Allstream* et l'équipement fourni par un tiers, le cas échéant, à chaque emplacement où les *services* sont fournis, soient conservés de manière et dans un environnement conformes aux spécifications du fabricant applicable ainsi qu'aux spécifications d'*Allstream*, le cas échéant, et à procurer l'infrastructure nécessaire aux fins de l'équipement; et

- ii) à assumer la responsabilité de la perte et du risque d'avarie relativement aux *installations d'Allstream*, à moins que la perte ou le risque en cause ne soient imputables à la négligence ou à une faute intentionnelle d'*Allstream*.

7. **Changement de numéros d'accès ou du nom de domaine**

Le *client* ne jouit d'aucun droit de propriété à l'égard des numéros d'accès et, dans certains cas, des adresses IP ou noms de domaine qui lui sont attribués. *Allstream* est habilitée à changer les numéros ou noms de domaine attribués au *client* lorsqu'une autorité judiciaire ou réglementaire l'exige, notamment le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), la Federal Communications Commission (FCC), le Number Administration and Service Centre (NASC), ou en vertu de l'ordonnance d'un tribunal, à condition d'aviser le *client* sans délai d'une telle mesure imposée par l'autorité judiciaire ou réglementaire en cause. *Allstream* s'engage à aviser par écrit le *client* d'un tel changement aussitôt que possible, dans la mesure où les circonstances le permettent, en indiquant notamment le motif justifiant le changement et la date prévue du changement. Toutefois, en cas d'urgence, un avis donné verbalement, suivi d'une confirmation écrite, suffit.

8. **Entretien, inspections, essais et ajustements**

- a) Dans la mesure requise par le *service* en cause, il incombe au *client* de fournir, de préparer et d'entretenir les *installations du client* destinées à la mise en place des *installations d'Allstream* requises pour qu'*Allstream* puisse assurer la prestation du *service* au *client*. La fourniture, la préparation et l'entretien dont il est question doivent être exécutés conformément aux spécifications d'*Allstream* à cet effet, le tout aux seuls frais du *client*. Le *client* s'engage à mettre à la disposition d'*Allstream* les *installations du client* requises par *Allstream* à cet effet (y compris à permettre l'accès aux locaux du *client*).
- b) Dans l'éventualité où le *client* fait défaut de fournir, de préparer ou d'entretenir les *installations du client* destinées à la mise en place des *installations d'Allstream* conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus, ou s'il ne s'acquitte pas de ces obligations dans les délais impartis par *Allstream* selon ce que cette dernière estime convenable dans les circonstances, *Allstream* ne saurait être tenue responsable de quelque retard qui s'ensuit quant au commencement du *service* ou à toute interruption du *service* et aux dommages connexes, le cas échéant, le *client* devant par ailleurs assumer les frais additionnels engagés par *Allstream* afin de mettre le *service* en fonction ou de le rétablir, selon le cas.
- c) *Allstream* est autorisée, moyennant un préavis raisonnable au *client*, à accéder aux locaux du *client* et à procéder aux inspections, aux essais et aux ajustements qu'elle estime nécessaires afin d'inspecter, de modifier, de réparer ou de maintenir l'installation ou le fonctionnement des *installations d'Allstream* ou des *installations du client*, selon le cas (« **entretien** »).
- d) Cependant, en cas d'urgence (dont le constat relève de la seule et entière discrétion d'*Allstream*, ce qui comprend notamment les situations de défaillance du réseau mettant en cause les *installations du client*), s'il y a un risque de dommages au réseau d'*Allstream*, ou afin de se conformer à une ordonnance d'un tribunal, *Allstream* a le droit de pénétrer dans les locaux du *client* et de procéder à l'*entretien* des installations en tout temps, sans préavis.
- e) *Allstream* assume les frais inhérents à l'*entretien* et aux réparations requises découlant de l'usure normale des *installations d'Allstream*. Cependant, *Allstream* peut exiger du *client* des frais additionnels pour des travaux d'*entretien* et de réparation requis par le *client* à l'égard des *installations du client* ou de matériel ou de dispositifs loués au *client* suivant les tarifs standard courants d'*Allstream*.

9. **Restrictions quant à l'utilisation du service**

- a) Le *service* peut être utilisé par le *client* et par toute personne ayant la permission du *client* d'accéder audit *service*, y compris tout utilisateur final du *service* (« **utilisateur autorisé** »).

- b) Le *client* est le seul responsable du contenu des transmissions faisant appel au *service*, et de quelque autre utilisation pouvant être faite du *service* par le *client* ou par quelque *utilisateur autorisé* que ce soit.
- c) Le *client* s'engage : i) à ne pas utiliser le *service* à des fins illégales et à ne pas permettre aux *utilisateurs autorisés* de le faire (ce qui inclut la transmission d'un contenu illégal), ii) à ne pas causer d'interférence ou de perturbation à l'égard des autres services d'*Allstream* ou à l'égard des autres clients d'*Allstream*, les empêchant ainsi d'utiliser les autres services d'*Allstream*, ou iii) à ne pas causer d'interférence ou de perturbation à l'égard du *service* (« **usages prohibés** »).
- d) Le *client* s'engage à ne pas utiliser les *services* d'une manière qui ne cadre pas avec l'usage auquel *Allstream* les destine, usage qui est déterminé à l'entière discrétion d'*Allstream*. *Allstream* peut donner un avis au *client* pour qu'il cesse d'utiliser les *services* d'une telle manière non autorisée. Si le *client* ne met pas fin à une telle utilisation des *services* dans les trente (30) jours suivant cet avis, *Allstream* peut résilier les *services* moyennant un préavis de deux (2) jours au *client* et celui-ci est responsable de tous les dommages subis par *Allstream* découlant de l'utilisation non autorisée des *services* par le *client*.

10. **Obligations du client**

- a) Le *client* s'engage à ne pas utiliser les marques de commerce, marques de service, appellations commerciales, titres d'appel, slogans et/ou quelque autre droit se rapportant à l'identité d'*Allstream*. Le *client* s'engage également à ne pas utiliser ou publiciser de quelque manière que ce soit un programme de fidélisation à la marque ou d'affinité, à ne pas s'y associer d'aucune manière, ni à utiliser quelque référence non autorisée que ce soit en rapport avec les services qu'il offre.
- b) Advenant la revente de l'un des *services*, le *client* est le seul responsable, à l'exclusion d'*Allstream*, de toute question associée aux services revendus à l'intention de l'utilisateur final du client, y compris les questions liées au service à la clientèle et à la facturation, à moins d'une disposition particulière à cet égard énoncée dans une *annexe relative aux services*.
- c) Si la situation financière du *client* se détériore, le *client* s'engage à fournir à *Allstream*, sur simple demande à cet effet, les informations financières requises (y compris les états financiers, rapports bancaires et références commerciales du *client*) et ce, dans les quarante-huit (48) heures d'une telle demande.
- d) Le *client* s'engage à fournir les informations suivantes, dans un délai raisonnable, en braille, en gros caractères, sur disquette informatique ou en un autre format dont le *client* et l'*utilisateur autorisé* peuvent convenir :
- i) à la demande d'un *utilisateur autorisé* qui est aveugle :
- les états de compte;
 - les notices d'accompagnement envoyées à l'*utilisateur autorisé* au sujet d'un nouveau *service* ou d'une modification de la tarification de *services* existants; et
 - toute notice d'accompagnement dont l'envoi est exigé de temps à autre par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes; et
- ii) à la demande d'un *utilisateur autorisé* qui est aveugle ou d'un *utilisateur autorisé* potentiel aveugle, les renseignements au sujet de la tarification et des modalités se rapportant à l'utilisation du *service*.

- e) Si la demande vise un volume excessivement élevé d'informations, le *client* peut restreindre le format à une disquette informatique ou à un autre format électronique dont le *client* et l'*utilisateur autorisé* peuvent convenir. Le client doit se conformer aux « Modalités du service DNS » – qui régissent la fourniture de services de gestion de domaine de nom (« DNS ») par Allstream. Une copie des Modalités du service DNS peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.allstream.com/fr/wp-content/uploads/sites/2/2015/11/Managed-DNS-Services-End-User-Agreement-fr.pdf>

Les Modalités du service DNS sont intégrées par renvoi et forment une partie intégrante du MODALITÉS GÉNÉRALES.

11. **Garantie**

- a) *Allstream* s'engage à consacrer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial afin de fournir les *services* conformément à la description figurant à l'*annexe relative aux services* dont il est question, le cas échéant. À moins que les parties n'en aient autrement convenu par écrit, la responsabilité d'*Allstream* à cet égard et l'unique recours ouvert au *client* en raison du défaut d'*Allstream* de se conformer à cette obligation, le cas échéant, sont restreints aux modalités énoncées aux présentes.
- b) *ALLSTREAM* NE FAIT AUCUNE REPRÉSENTATION NI ENGAGEMENT FORMEL, CONDITION OU GARANTIE QUANT À LA QUALITÉ MARCHANDE, À LA CONFORMITÉ À UNE FIN PARTICULIÈRE, NI QUELQUE AUTRE REPRÉSENTATION, ENGAGEMENT FORMEL, CONDITION OU GARANTIE RELATIVEMENT À QUELQUE *SERVICE*, INSTALLATION OU PRODUIT FOURNIS PAR *ALLSTREAM* AU *CLIENT* (NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE : i) LA CAPACITÉ DE TRANSMISSION DU RÉSEAU; ii) LA TRANSMISSION DE DONNÉES SANS CORRUPTION; iii) LA SÉCURITÉ DE QUELQUE TRANSACTION QUE CE SOIT; iv) L'INSENSIBILITÉ DU *SERVICE* AUX DÉFAILLANCES OU LA CONVENANCE DU *SERVICE* À DES ACTIVITÉS COMPORTANT DES RISQUES ÉLEVÉS; OU v) LA FIABILITÉ OU LA COMPATIBILITÉ DES INSTALLATIONS (Y COMPRIS L'ÉQUIPEMENT) OU DES LOGICIELS D'UN TIERS POUVANT ÊTRE EMPLOYÉS PAR *ALLSTREAM* AFIN DE FOURNIR LE *SERVICE*, OU PAR LE *CLIENT* AFIN D'UTILISER LE *SERVICE*, ET CE, TANT EXPRESSÉMENT QU'IMPLICITEMENT, EN VERTU DE LA LOI OU DES FAITS, OU PAR ÉCRIT, SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS EXPRESSES DU *CONTRAT* À CET ÉGARD, LE CAS ÉCHÉANT. LE *CLIENT* RECONNAÎT NE PAS S'ÊTRE FONDÉ SUR QUELQUE REPRÉSENTATION, ENGAGEMENT FORMEL, CONDITION OU GARANTIE EXPRIMÉ PAR *ALLSTREAM*.

12. **Limitation de responsabilité**

- a) Aux fins du présent article 12 et de l'article 13 ci-après, le terme « *Allstream* » s'entend d'*Allstream*, de toute société membre du groupe d'*Allstream* ou affiliée à *Allstream*, ainsi que des administrateurs, dirigeants, employés, consultants et mandataires de toutes ces sociétés.
- b) Sauf en ce qui a trait aux dommages directs occasionnés, ou encore en ce qui a trait aux blessures ou au décès dont la cause immédiate est attribuable à la négligence d'*Allstream*, la responsabilité d'*Allstream* envers le *client* ou quelque tierce partie relativement aux *services* et aux *installations d'Allstream* ou à la fourniture ou au défaut de fourniture de tels *services*, selon le cas, est limitée au montant des dommages directs dûment démontrés, un tel montant ne pouvant en aucun cas être supérieur, pour chaque réclamation (ou pour le total des réclamations survenant durant toute période de douze (12) mois, le cas échéant), au montant payé par le *client* pour un (1) mois du *service* visé (ledit montant étant calculé selon la moyenne des frais mensuels payés par le *client* pour ledit *service* au cours de la période de six (6) mois précédant le mois au cours duquel les dommages sont survenus, ou au cours de la durée du *contrat*, selon la plus courte de ces périodes).
- c) Sans restreindre la portée de ce qui précède, *Allstream* ne saurait aucunement être tenue responsable :
- (i) de diffamation, de violation de droit d'auteur ou de marque de commerce, ni de quelque violation des droits d'un tiers découlant de l'utilisation des *services* ou de matériel transmis ou reçu par l'intermédiaire du réseau d'*Allstream*;
 - (ii) de violation d'un brevet découlant de la combinaison ou de l'utilisation de l'équipement du *client* ou de l'utilisateur final avec les *services* ou les *installations d'Allstream*;

- (iii) de quelque acte ou omission d'un fournisseur de services d'interconnexion, d'un télécommunicateur sous-jacent, d'une compagnie de téléphone locale, ou d'un fournisseur d'accès local, ni des actes ou omissions de quelque autre fournisseur de services d'interconnexion, d'installations (y compris l'équipement), ou d'un service autre qu'*Allstream*, utilisés par *Allstream*, le *client* ou les utilisateurs finaux de celui-ci aux termes du *contrat*;
 - (iv) d'une perte de capacité dont la faute n'incombe pas directement à *Allstream*;
 - (v) de quelque utilisation non autorisée des *services*;
 - (vi) de l'interruption du *service*, d'erreurs, de retards ou de transmissions défectueuses ou de défectueuses de transmission découlant d'une fluctuation du courant ou d'une panne de courant dans les locaux du *client* ou de ses utilisateurs finaux;
 - (vii) de l'interruption du *service*, d'erreurs ou de retards touchant la transmission ou encore de défaut de transmission attribuables à *Allstream* au cours de l'exécution de l'*entretien* décrit à l'article 8 des présentes; ou
 - (viii) de l'interruption du *service*, d'erreurs ou de retards touchant la transmission ou encore de défaut de transmission découlant d'un événement de force majeure, d'un cas fortuit, d'une guerre, d'une insurrection, d'une émeute, d'une grève, d'un débrayage, d'un lockout ou d'un conflit de travail quelconque touchant *Allstream* ou ses fournisseurs, d'une tempête, d'un incendie, d'une inondation, d'une explosion, de la foudre, d'une restriction émanant d'un gouvernement, d'un retard dans la production de fournitures, d'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée, d'équipements ou de matériaux convenables, d'une panne de courant ou de quelque autre circonstance échappant à la volonté d'*Allstream* telle qu'envisagée raisonnablement.
- d) **EN AUCUN CAS ALLSTREAM NE SAURAIT ÊTRE TENUE RESPONSABLE NI REDEVABLE DE QUELQUE PERTE, COÛT, RÉCLAMATION OU DOMMAGES (Y COMPRIS DES DOMMAGES-INTÉRÊTS EXEMPLAIRES, PUNITIFS, ACCESSOIRES, INDIRECTS OU PARTICULIERS; DES PERTES D'ÉCONOMIES OU DE PROFITS; DES DOMMAGES-INTÉRÊTS EN RAISON DU TORT OCCASIONNÉ AUX AFFAIRES DE L'ENTREPRISE; DE LA PERTE DE REVENUS ANTICIPÉS OU DE REVENUS, OU ENCORE DE DONNÉES OU D'INFORMATIONS) OCCASIONNÉS AU CLIENT OU À UN TIERS (Y COMPRIS LES UTILISATEURS FINAUX DU CLIENT), DÉCOULANT DE QUELQUE DÉFAILLANCE, INTERRUPTION OU RETARD DANS LA FOURNITURE DES SERVICES OU D'IMPRÉCISIONS, D'ERREURS OU D'OMISSIONS DES INFORMATIONS DIFFUSÉES PAR LES SERVICES, INDÉPENDAMMENT DU FAIT QU'ALLSTREAM AIT OU NON ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.**
- e) De plus, *Allstream* ne saurait être tenue responsable ni redevable des dommages-intérêts découlant de ce qui suit ou s'y rapporte, à savoir : les installations, l'équipement, les logiciels, les applications, les *services* ou le contenu fournis par le *client*, un *utilisateur autorisé* ou un tiers; le vol, l'altération, la perte ou la destruction des applications, contenus, données, programmes, informations, réseaux ou systèmes du *client*, d'un *utilisateur autorisé* ou d'un tiers, ou de l'accès non autorisé à ceux-ci, par quelque moyen que ce soit (notamment en raison d'un virus informatique); ni de quelque acte, omission ou défaut de la part du *client* ou d'un *utilisateur autorisé*, ou de la défaillance de l'équipement d'un *utilisateur autorisé*, ou d'un raccordement ayant été fourni par le *client*, l'un de ses *utilisateurs autorisés*, ou un tiers.
- f) *Allstream* ne saurait en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation des *services* par le *client*, ses *utilisateurs autorisés* ou un tiers, à des fins illicites ou illégales.
- g) *Allstream* ne fait aucune représentation, engagement formel, condition ni garantie selon lesquels les transmissions lancées par le *client* ou ses *utilisateurs autorisés* par le biais des *services* ne sont pas susceptibles d'être reçues ou interceptées par une autre personne.
- h) **EN AUCUN CAS ALLSTREAM NE SAURAIT ÊTRE TENUE RESPONSABLE NI REDEVABLE DE QUELQUES DOMMAGES INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, ACCESSOIRES, PARTICULIERS OU POUR ABUS DE CONFIANCE, Y COMPRIS DES DOMMAGES-INTÉRÊTS, EN RAISON**

DU TORT OCCASIONNÉ AUX AFFAIRES DE L'ENTREPRISE, NON PLUS QUE DE PERTES DE PROFITS, D'ÉCONOMIES OU DE REVENUS, QU'ALLSTREAM AIT OU NON ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

- i) Les limitations de responsabilité énoncées aux présentes s'appliquent peu importe la nature du recours intenté, qu'il soit de nature contractuelle, en garantie, en responsabilité stricte, ou en responsabilité délictuelle, y compris la négligence de quelque nature que ce soit, par action, omission ou une combinaison de ces comportements, et survit au défaut de tout recours exclusif.

13. **Responsabilité du client**

- a) Aux fins du présent article 13 et de l'article 12, le terme « client » s'entend du *client* et de toute société membre du groupe du *client* ou qui y est affiliée.
- b) Le *client* est responsable envers *Allstream* de tous dommages directs qu'il occasionne à des biens personnels et réels, ou à des biens meubles corporels, ainsi qu'en cas de blessures et de décès dont il est la cause.
- c) EN AUCUN CAS LE *CLIENT* NE SAURAIT ÊTRE TENU RESPONSABLE NI REDEVABLE DE QUELQUES DOMMAGES INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, ACCESSOIRES, PARTICULIERS OU POUR ABUS DE CONFIANCE, Y COMPRIS DES DOMMAGES-INTÉRÊTS, EN RAISON DU TORT OCCASIONNÉ AUX AFFAIRES DE L'ENTREPRISE, NON PLUS QUE DE PERTES DE PROFITS, D'ÉCONOMIES OU DE REVENUS, QUE LE *CLIENT* AIT OU NON ÉTÉ AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

14. **Indemnisation**

- a) À l'exception des obligations d'indemnisation liées au décès, aux blessures ou aux dommages matériels causés en raison de la négligence ou de l'inconduite volontaire de la partie garante, les obligations d'indemnisation figurant dans le présent article 14 sont assujetties aux limitations de responsabilité énoncées ci-dessus aux articles 12 et 13.
- b) Le *client* s'engage à défendre et à indemniser *Allstream* à l'égard de tous dommages, préjudice, frais et déboursés ainsi que de toute responsabilité, obligation, perte, réclamation, demande et pénalité (y compris tout montant raisonnable au titre d'honoraires et de déboursés d'avocats) découlant de toute réclamation émanant de quelque personne que ce soit, y compris d'un *utilisateur autorisé* quelconque, et se rapportant : au contenu de toute transmission par le *client* ou par tout *utilisateur autorisé* par le biais du *service*; à l'utilisation du *service* par le *client* ou par tout *utilisateur autorisé*, y compris à l'égard d'un *usage prohibé*; les installations ou raccordements du *client* fournis par celui-ci; ou à tout manquement par le *client* ou par quelque *utilisateur autorisé* à toute modalité ou condition énoncée aux présentes.
- c) Chacune des parties s'engage par les présentes à indemniser l'autre partie (« **partie indemnisée** »), ainsi que ses dirigeants, mandataires et employés, à l'égard de quelques responsabilité, perte, dommages, frais et déboursés (y compris tout montant au titre d'honoraires d'avocats) découlant de toute réclamation, poursuite ou action présentée ou intentée, selon le cas, contre la *partie indemnisée*, ses dirigeants, mandataires, ou employés, découlant de ce qui suit, ou s'y rapportant, à savoir :
 - (i) la négligence dans l'exécution des obligations lui incombant en vertu des présentes;
 - (ii) tout manquement à toute représentation, tout engagement formel, toute modalité ou toute condition énoncé au *contrat*;
 - (iii) quelque représentation trompeuse, manquement important, violation, supercherie, faute, négligence ou fraude de la part de tout employé ou mandataire agissant dans l'accomplissement de ses fonctions; et

- (iv) toute violation ou atteinte à quelque loi, règle ou règlement fédéral, provincial ou local que ce soit, s'appliquant à l'exécution du *contrat*.

Les dispositions d'indemnisation dont il est question au présent article 14 sont non avenues dans la mesure où la loi en interdit l'application, ou dans la mesure où la réclamation dont il s'agit découle d'un geste ou de la négligence volontaire de la *partie indemnisée*, ou encore en raison du défaut de la *partie indemnisée* de respecter les obligations et les responsabilités lui incombant aux termes du présent *contrat*.

Dans l'éventualité d'un événement quelconque pour lequel *Allstream* ou le *client*, selon le cas, prétend qu'il donne ouverture à l'indemnisation en vertu du présent article 14, la partie doit en aviser sans délai l'autre partie. La *partie garante* peut, à son gré, choisir d'assumer entièrement la défense, le règlement, l'ajustement ou le compromis, selon le cas, en rapport avec ladite réclamation.

Ni le *client*, ni *Allstream* n'est tenu de dédommager ni d'indemniser l'autre partie en vertu des dispositions du présent article 14 à l'égard de quelque réclamation présentée par un tiers pour un montant égal ou inférieur au seuil monétaire maximal auquel un demandeur peut avoir droit en vertu d'une décision rendue par la Cour des petites créances de l'Ontario.

- d) Les dispositions d'indemnisation qui précèdent survivent à la résiliation ou à l'expiration du *contrat*.

15. **Résiliation**

- a) *Allstream* peut mettre fin immédiatement à la prestation de tout *service* ou au *contrat*, à sa seule discrétion, sans être tenue à quelque autre obligation envers le *client*, si le *client* ou un *utilisateur autorisé* est en défaut à l'égard de quelque modalité ou condition stipulée aux termes du *contrat* ou de l'*annexe relative aux services* applicable (y compris le défaut d'acquitter au complet une facture conformément aux modalités énoncées sur celle-ci), lorsqu'on ne remédie pas à ce défaut dans les quinze (15) jours de la réception par le *client* de l'avis d'*Allstream* l'avisant dudit défaut.
- b) À moins que la loi n'en dispose autrement, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à un *service* ou résilier le *contrat*, au gré de cette partie et sans autre obligation de la part de cette partie envers l'autre, moyennant un préavis écrit de vingt-quatre (24) heures à cet effet, dans les cas suivants :
- i) l'autre partie devient insolvable, au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)* ou commet un acte de faillite ou menace de le faire; ou
 - ii) une procédure est intentée ou des mesures sont prises par l'autre partie, sinon à l'égard de celle-ci, en vue de la dissolution, de la liquidation volontaire ou judiciaire de ladite partie, ou afin d'obtenir la protection d'une loi de quelque juridiction en matière de faillite, d'insolvabilité, de réorganisation, d'un arrangement, d'un concordat ou d'une liquidation, ou en vue de la nomination d'un ou de plusieurs fiduciaires, syndics, syndics gestionnaires, gardiens, liquidateurs ou de quelque autre personne disposant de pouvoirs similaires à l'égard d'une telle partie.
- c) À moins que la loi n'en dispose autrement, *Allstream* peut mettre fin à un *service* ou résilier le *contrat*, au seul gré d'*Allstream* et sans autre obligation de sa part envers le *client*, moyennant un préavis écrit de vingt-quatre (24) heures à cet effet, lorsque pèsent sur le *client* des soupçons raisonnables selon lesquels il utilise le *service* à des fins frauduleuses ou illégales.
- d) À moins que la loi n'en dispose autrement, *Allstream* peut mettre fin à un *service* ou résilier le *contrat*, au seul gré d'*Allstream* et sans autre obligation de sa part envers le *client*, moyennant un préavis écrit de vingt-quatre (24) heures à cet effet, si le *client* dépasse la *limite de crédit* qui lui est accordée. Indépendamment de ce qui précède, *Allstream* continuera à fournir des *services* au *client* jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux yeux d'*Allstream* les conditions énoncées ci-après, le tout à l'intérieur dudit délai de vingt-quatre (24) heures :

- i) le *client* doit fournir une confirmation écrite attestant de son intention d'acquitter au complet les frais mensuels périodiques et/ou les frais d'utilisation non encore facturés dépassant la *limite de crédit*, sinon fournir un dépôt de garantie à l'égard d'un tel montant, conformément aux dispositions de l'article 4, un tel paiement ou dépôt de garantie devant être reçu par *Allstream* dans un délai supplémentaire de vingt-quatre (24) heures; et
 - ii) dans le cas de frais d'utilisation non facturés, le *client* s'engage à diminuer immédiatement les transmissions téléphoniques et autres, ou quelque autre utilisation non encore facturée, de manière à respecter la *limite de crédit* et ce, jusqu'à ce que les parties aient passé en revue les besoins additionnels en matière de *services* du *client* et qu'*Allstream* ait déterminé s'il y a lieu ou non d'augmenter la *limite de crédit* du *client*.
- e) Même si le *service* a pris fin ou si le *contrat* est résilié, le *client* demeure responsable du paiement de tous les frais engagés jusqu'à la date de résiliation du *contrat*, en sus de tous frais de résiliation et de dommages-intérêts fixés à l'avance, le cas échéant. Le *client* reconnaît que les frais de résiliation, s'il en est, décrits à l'*annexe relative aux services*, correspondent à des dommages-intérêts fixés à l'avance et ne constituent pas une pénalité. Le *client* reconnaît par ailleurs que le montant des dommages-intérêts découlant d'une telle résiliation serait extrêmement difficile à établir, et que les frais de résiliation représentent une estimation raisonnable des dommages réellement subis.
- f) En cas de cessation d'un *service* dont les frais sont payés d'avance, à moins que la suspension du *service* ne survienne au cours de la période contractuelle minimale, *Allstream* doit calculer l'indemnité au prorata quotidien des frais en fonction des frais facturés mensuellement pour le *service* en cause.

16. **Renseignements confidentiels**

- a) À moins que le *client* n'y ait consenti par écrit ou que la communication des renseignements ne soit effectuée en vertu d'une exigence de nature juridique, *Allstream* s'engage à respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements, y compris les renseignements personnels, consignés aux dossiers d'*Allstream* au sujet du *client*, sauf en ce qui concerne les renseignements nominatifs que sont les nom, adresse, numéro de téléphone inscrits, et le nom du domaine ou numéro IP du *client*, et à ne pas les communiquer à quiconque, sauf aux personnes mentionnées ci-après :
- i) le *client*;
 - ii) une personne qui, de l'opinion raisonnable d'*Allstream*, cherche à obtenir ces renseignements en sa qualité de mandataire du *client*;
 - iii) une autre compagnie de téléphone, à condition que les renseignements communiqués soient requis dans le cadre de la prestation de *services* de communication efficaces et à un meilleur rapport qualité prix, que ladite entreprise s'engage à respecter le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont communiqués et que les renseignements communiqués ne servent qu'aux seules fins susdites;
 - iv) une entreprise dont les activités comprennent la fourniture au *client* de *services* de communications ou Internet, ou encore de *services* liés à l'établissement d'un répertoire de communications téléphoniques ou d'un répertoire de communications sur Internet, à condition que lesdits renseignements soient requis à ces fins, que ladite entreprise s'engage à respecter le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont communiqués et que les renseignements communiqués ne servent qu'aux seules fins susdites;
 - v) une personne chargée du développement, de l'amélioration, de la commercialisation ou de la fourniture de quelques produits ou *services* offerts par *Allstream* ou par une entreprise qui lui est affiliée;
 - vi) un mandataire ou un consultant d'*Allstream* dont les *services* ont été retenus aux fins de la perception des sommes dues à l'égard du compte du *client*;
 - vii) les fournisseurs de crédit et agences de notation;
 - viii) une société ou entreprise membre du groupe d'*Allstream*; ou

- ix) dans la mesure où cela est par ailleurs nécessaire afin de permettre à *Allstream* de fournir les *services* requis au *client*.

Aux fins du présent article 16, l'expression « **renseignements personnels** » s'entend des renseignements au sujet d'une personne identifiable, consignés sous diverses formes, mais ne vise pas des renseignements colligés de manière collective, que l'on ne peut associer à une personne en particulier.

- b) Sous réserve du paragraphe 16 a), chacune des parties s'engage à maintenir le caractère confidentiel de tous les renseignements confidentiels qui lui sont communiqués par l'autre partie, et s'engage en outre à ne pas reproduire lesdits renseignements confidentiels et à ne pas les utiliser sauf dans la mesure où cela est prévu aux présentes. Les dispositions qui précèdent ne visent pas les renseignements faisant partie du domaine public ou qui le deviennent pour une raison ne découlant pas d'un manquement aux obligations stipulées aux présentes, ou qui ont été élaborés de manière indépendante et sans rapport avec l'objet du *contrat*. Lorsque la partie ayant obtenu les renseignements est tenue de communiquer des renseignements confidentiels en vertu d'une disposition de la loi, elle s'engage à s'efforcer de fournir le moins de renseignements confidentiels possible et à obtenir de la partie à qui elle les communique que celle-ci s'engage formellement à préserver le caractère confidentiel desdits renseignements.
- c) Malgré toute autre disposition du *contrat*, des présentes *Modalités générales* ou de toute *annexe relative aux services* applicable, *Allstream* peut, à son entière discrétion et sans demander le consentement préalable du *client*, rendre publics par diffusion d'un communiqué, la totalité ou une partie des renseignements suivants à l'égard de la vente des *services* : i) le nom du *client*; ii) le type de *services* vendus au *client*; iii) la valeur totale des *services* vendus au *client*; et iv) la durée du *contrat* et/ou de toute *annexe relative aux services* se rapportant à celui-ci.

17. **Force majeure**

Sauf en ce qui a trait aux obligations relatives au paiement, si l'exécution des obligations découlant du *contrat* est mise en péril, en tout ou en partie, en raison de circonstances raisonnablement indépendantes de la volonté des parties y compris en raison des événements suivants, à savoir : un incendie, la foudre, une explosion, une panne de courant, un cas fortuit, une guerre, une révolution, des troubles civils, le fait d'ennemis publics, une loi, un décret, un règlement, une ordonnance ou une exigence émanant d'un gouvernement, de son représentant ou d'un organisme légalement constitué ayant compétence en la matière; ou un conflit de travail, tel une grève, un ralentissement de travail, l'érection de piquets de grève ou un boycott, une panne ou une interruption de courant; la partie touchée est alors excusée de l'exécution de ses obligations au jour le jour, à condition que ladite partie consacre des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de faire cesser promptement les causes empêchant l'exécution de ses obligations.

18. **Dispositions générales**

- a) **Cession**. Aucune partie aux présentes n'a le droit de céder le *contrat* sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'autre partie, sous réserve du fait qu'*Allstream* peut, sans le consentement du *client*, céder i) son droit de recevoir les paiements prévus aux termes des présentes; ii) le présent *contrat*, à une société membre de son groupe; ou iii) le présent *contrat*, dans le cadre de la vente de la totalité des éléments constituant son actif ou de la vente d'une partie substantielle des éléments constituant son actif.
- b) **Intégralité de l'entente**. Le présent *contrat*, y compris les *annexes relatives aux services*, constitue la totalité de l'entente intervenue entre le *client* et *Allstream* en ce qui a trait à l'objet des présentes, et a préséance sur tout contrat, engagement ou représentation antérieur concernant l'objet des présentes. Il est expressément convenu que si le *client* délivre un bon de commande ou un autre document semblable visant l'obtention desdits *services*, le document en question sera alors réputé n'être délivré qu'aux seules fins internes du *client*, et que toute

clause figurant à un tel document ne saurait d'aucune manière modifier les dispositions du *contrat* ni servir à en interpréter les dispositions.

- c) **Parties liées.** Le *contrat* lie *Allstream* et le *client* ainsi que leurs ayants cause et ayants droit respectifs, et est établi à leur bénéfice.
- d) **Assujettissement.** Le *contrat* est assujéti aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario et doit être interprété en vertu des dispositions de celles-ci.
- e) **Interprétation du contrat.** Les en-têtes figurant aux présentes n'y paraissent qu'à titre indicatif et pour faciliter le renvoi à ses diverses dispositions; ils ne sauraient d'aucune manière en affecter l'interprétation.
- f) **Absence de renonciation.** Afin d'être réputée valide, la renonciation à l'égard d'une modalité ou d'une disposition du *contrat*, ou de quelque manquement ou défaut à l'égard d'une telle modalité ou disposition, doit être constatée par écrit et dûment signée par la partie qui renonce ainsi à un tel droit, ladite renonciation ne pouvant être par ailleurs réputée constituer une renonciation à l'égard de quelque autre modalité ou disposition du *contrat*, ou de quelque manquement ou défaut subséquent à l'égard d'une telle modalité ou disposition similaire.
- g) **Modifications.** Toute modification ou ajout au *contrat* ne peut se faire que par l'établissement d'un document écrit, dûment signé par chacune des parties. Indépendamment de ce qui précède, dans l'éventualité où *Allstream* est contrainte de réviser une modalité ou une condition du *contrat* en raison d'une règle, ordonnance ou décision d'ordre juridique ou réglementaire, le *client* reconnaît qu'il est lié par la règle, l'ordonnance ou la décision en question, le cas échéant, les deux parties s'engageant à collaborer de bonne foi et dans les meilleurs délais afin de réduire au minimum les répercussions négatives que cela pourrait entraîner pour le *client*.
- h) **Avis.** Les avis devant être donnés aux termes du *contrat* doivent l'être par le biais d'un écrit remis au destinataire par livraison de main à main ou par courrier recommandé ou certifié de première classe, et dûment affranchi. a) Si l'avis est destiné au *client*, il doit être expédié à l'adresse où *Allstream* envoie habituellement les factures du *client*. b) Si l'avis est destiné à *Allstream*, il doit être expédié au 200, rue Wellington Ouest, Toronto (Ontario) Canada, M5V 3G2, à l'attention du directeur principal, Services juridiques, avec copie au vice-président, Ventes, Solutions mondiales pour les télécommunicateurs.
- i) **Autonomie des dispositions.** L'invalidité, l'illégalité ou le caractère non exécutoire de l'une ou de plusieurs des dispositions du *contrat* ne saurait affecter ni annuler les autres dispositions du *contrat*.
- j) **Ordre de préséance.** En cas de désaccord entre les présentes *Modalités générales* et les dispositions d'une *annexe relative aux services*, la préséance doit être donnée selon l'ordre suivant : l'*annexe relative aux services* dont il est question; les *Modalités générales*.

PIÈCE A
EXEMPLE D'AVENANT D'APPROBATION DE CRÉDIT

Le • 20•

Avenant d'approbation de crédit

CLIENT : •

Le présent avenant d'approbation de crédit est intégré au « Contrat principal de services vendus aux télécommunicateurs mondiaux visant les revendeurs de services d'Allstream » (« **contrat** »).

1. Aux termes du paragraphe 4 a), *Limite de crédit, caution et dépôt de garantie*, la *limite de crédit* du *client* est de • \$.
2. Toutes les autres modalités, dispositions et annexes se rapportant au *contrat* demeurent pleinement en vigueur.